

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant alignement individuel de voirie

Arrêté du Maire n°2026-049



Le Maire de la Commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du 13/02/2026 de la société GEOLIS – Géomètre-Expert demeurant 24 Boulevard de l'Industrie, 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, pour le compte de : M. DI NICOLA, concernant l'alignement de la propriété cadastrée, section D 1839, rue du chêne à SAINT-ROMAIN-LE-PUY (42610)

ARRETE

Article 1 - Alignement

L'alignement à suivre sera l'alignement de fait observé sur le terrain : en bordure de la rue des chênes (VC 71) du point 4 (face nord du mur de clôture), sommet aboutissant en nord de la division souhaitée de D1839 (conformément au plan n°1 de la société

GEOLIS, Géomètre-Expert, du 14/01/2026, portant le n°1 du dossier n°251070 (annexé à cet arrêté).

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Recours :

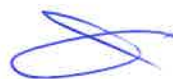
Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 - Diffusion :

Le présent arrêté sera diffusé :
-Au bénéficiaire pour attribution

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 13 avril 2026

**Le Maire,
André GACHET**



Ce plan n'a aucune valeur sans le titre et la page ci-contre (notes, légendes, servitude, représentation fiscale ...)

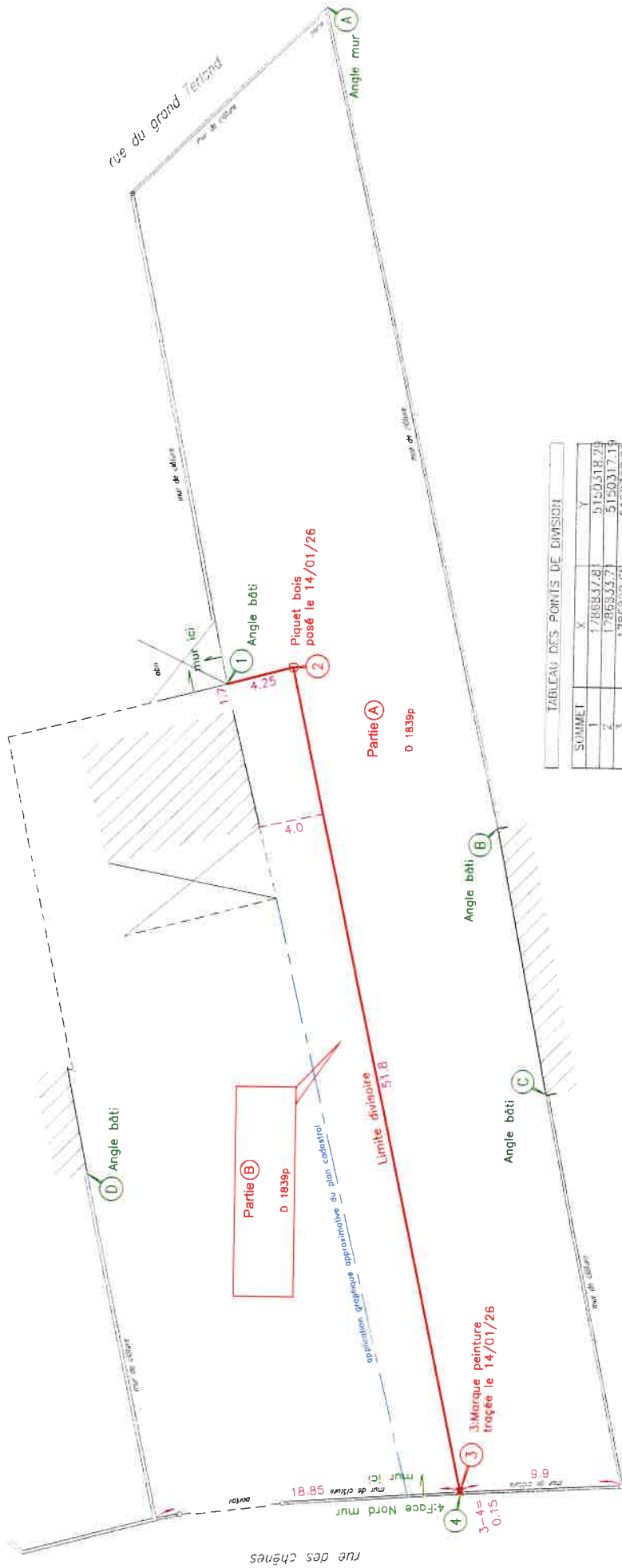


TABIEAU DES POINTS DE REPERES / D'APPUI

SOMMET	X	Y
A	1786832,26	5150276,10
B	1786820,91	5150327,01
C	1786817,68	5150343,14
D	1786845,94	5150348,59

TABIEAU DU POINT DE BARRAGE

SOMMET	X	Y
1	1786837,81	5150318,79



TABIEAU DES POINTS DE DIVISION

SOMMET	X	Y
1	1786837,81	5150318,79
2	1786833,71	5150317,11
3	1786822,65	5150307,79
4	1786822,65	5150367,94

Les points 2 3 4 sont alignés

TABIEAU DU POINT D'ALIGNEMENT

SOMMET	X	Y
4	1786822,65	5150367,94

" Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement n° ..."

Le Maire,

André GACHET

(cachet et signature)



Dossier n° 251070

Echelle : 1/250

